

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 586

présenté par

Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il n'est pas soumis aux conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3142-45. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas soumettre le congé d'engagement citoyen aux limitations prévues par l'article L. 3142-45 du code du travail pour le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, qui ne peut être cumulé avec le congé de formation économique et syndicale que dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année.

Il sera donc possible de prendre le congé d'engagement citoyen en plus des 12 jours du congé syndical.